

N°s 01-0418 et 01-0541

CONSEIL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS DE
NOUVELLE-CALEDONIE
et autres

M. IBO
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Mme GRAS
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 20 juin 2002
Lecture du 4 juillet 2002

C+

Vu, 1°) enregistrée au greffe du tribunal le 12 septembre 2001 sous le n° 01-0418, la requête présentée pour :

1°) LE CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son président en exercice demeurant à .../... ;
2°) LE SYNDICAT DES PHARMACIENS DE NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son président en exercice demeurant à .../... ;

3°) Mme Sylvie X, pharmacienne, et l'E.U.R.L. PHARMACIE DE LIFOU représentée par sa gérante en exercice, demeurant à .../... ;

4°) M. Célestin Y, pharmacien, demeurant à .../... ;

5°) M. Lucien Z, pharmacien, demeurant à .../... ;

ayant domicile élu en l'étude de la société d'avocats JurisCal, .../... ;

les requérants demandent que le tribunal annule l'article 6 de la délibération n° 2001-05/API de l'assemblée de la province des Iles Loyauté en date du 3 mai 2001 et condamne la province des Iles et la Nouvelle-Calédonie à leur payer à chacun la somme de 200.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à chacun des requérants ;

Vu, 2°) enregistrée le 26 novembre 2001 au greffe du tribunal sous le n° 01-0541 la requête présentée pour :

1°) LE CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son président en exercice demeurant à .../... ;
2°) LE SYNDICAT DES PHARMACIENS DE NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son président en exercice demeurant à .../... ;

3°) Mme Sylvie X, pharmacienne, et l'E.U.R.L. PHARMACIE DE LIFOU représentée par sa gérante en exercice, demeurant à .../... ;

5°) M. Lucien Z, pharmacien, demeurant à .../... ;

ayant domicile élu en l'étude de la société d'avocats JurisCal, .../...;

les requérants demandent que le tribunal annule les articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 2001-13/API de l'assemblée de la province des Iles Loyauté en date du 29 août 2001 après avoir constaté par voie d'exception l'illégalité de l'article 23 de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 49/1989, et celle de l'article 1^{er} de la délibération n° 2001-12/API du 29 août 2001 et condamne la province des Iles et la Nouvelle-Calédonie à leur payer à chacun la somme de 200.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à chacun des requérants ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu, le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 juin 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

M. IBO, premier conseiller,

Mme LE TAILLANTER, magistrat de l'ordre judiciaire, désigné en application des articles L. 224-1 et R. 224-1 du code de justice administrative ;

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de Mme GRAS, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les requêtes susvisées n°s 01-0418 et 01-0541 présentées pour les mêmes requérants présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions en annulation de la requête enregistrée sous le n° 01-541 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi susvisée du 9 novembre 1988 : « Le territoire est compétent dans les matières suivantes : (...) 2°) La réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que de protection sociale (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, repris à l'article 47 de la loi organique précitée du 19 mars 1999 : « Le congrès du territoire peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer : 1° La réglementation en matière de santé et d'hygiène publique ainsi que de protection sociale ; qu'enfin aux termes de l'article 23 de la délibération du congrès du territoire n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales : « Dans les secteurs où n'existe pas de pharmacie d'officine, l'assemblée de province pourra autoriser les formations sanitaires publiques à délivrer les médicaments prescrits par les professionnels médicaux. Elle fixera également les conditions de cette délivrance. » ; que par l'article 1^{er} de la délibération du 29 août 2001, l'assemblée de la province des îles Loyauté a, en application des dernières dispositions citées, autorisé les « professionnels médicaux provinciaux » effectuant des consultations médicales au sein des structures sanitaires provinciales distantes d'une officine privée de plus de dix kilomètres et situées dans les secteurs de la Roche, de Pénélo, de Hnawaiac, de Wabao, de Mou, de Hmelek, de Hnaeu, de Dueulu, de Hnacaom et de Hnathalo, à délivrer des médicaments aux seuls bénéficiaires de l'aide médicale provinciale et par l'alinéa 2 dudit article 1^{er} autorisé les deux structures sanitaires provinciales éloignées de plus de vingt kilomètres d'une officine privée à constituer un stock permanent de médicaments ; qu'enfin par l'article 2 de la délibération dont s'agit l'assemblée a autorisé les « structures provinciales » de la commune d'Ouvéa à délivrer des médicaments par les professionnels médicaux ;

Considérant qu'à l'appui de leurs conclusions d'annulation les requérants invoquent l'illégalité par voie d'exception de l'article 23 de la délibération n° 49 du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie en date du 28 décembre 1989 ;

Considérant qu'à la date où est intervenue la délibération dont s'agit, la Nouvelle-Calédonie, compétente en matière de réglementation de santé et d'hygiène publiques en vertu de l'article 9 de la loi précitée du 9 novembre 1988 n'avait pas, en l'absence d'un texte législatif ou réglementaire l'y autorisant, la faculté de déléguer en cette matière compétence aux provinces pour adapter et appliquer la réglementation en ces matières ; que les requérants sont fondés ainsi à soutenir que les dispositions de l'article 23 de la délibération n° 49 du congrès du territoire en date du 28 décembre 1989 sont entachées d'incompétence ;

Considérant que les articles 1^{er} et 2 de la délibération litigieuse qui n'ont eu ni pour objet ni pour effet de déléguer aux provinces compétence pour adapter ou appliquer la réglementation relative à l'exercice de la profession de pharmacien telles que définies à l'article L. 511 du code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et qui sont intervenus dans le domaine défini aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi référendaire modifiée susvisée et repris à l'article 47 2°) de la loi organique du 19 mars 1999 c'est à dire en matière de réglementation de santé publique et de protection sociale ont été adoptés en application de l'article 23 de la délibération précitée du 28 décembre 1989 ; que l'illégalité précitée qui affecte cette disposition réglementaire de la délibération a pour effet de vicier les dispositions contenues aux articles 1^{er} et 2 de la délibération du 29 août 2001 ;

Considérant que si la province des îles Loyauté fait valoir à l'appui de ses conclusions de rejet qu'elle a sollicité, sur le fondement des articles 3 de la loi référendaire modifiée et 47 de la loi organique du 19 mars 1999 par une délibération en date du 29 août 2001 de la Nouvelle-Calédonie, une délégation pour adapter et appliquer la réglementation de la santé publique il est constant qu'à la date de la décision attaquée, la Nouvelle-Calédonie n'avait accordé aucune délégation de compétence en la matière à la province à la suite de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception d'illégalité invoquée par les requérants est fondée ; que ceux-ci sont donc fondés à demander l'annulation des articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 2001-13/API du 29 août 2001 de la province des îles Loyauté ;

Sur la requête n° 01-0418 :

En ce qui concerne les conclusions de la province des îles Loyauté tendant à ce qu'il soit décidé que la requête n° 01-0418 est devenue sans objet :

Considérant que par l'article 6 la délibération attaquée du 3 mai 2001 l'assemblée de la province des îles Loyauté a, d'une part, abrogé les dispositions de l'article 28 de la délibération n° 16-90/API du 16 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales, d'autre part, étendu au secteur de la Roche, l'autorisation pour le centre médical de délivrer des médicaments prescrits par les professionnels médicaux et enfin autorisé dans son troisième alinéa, l'exécutif de la province des îles Loyauté à fixer par arrêté, après avis conforme de l'inspecteur des pharmacies des dispositions spécifiques pour la commune de Lifou et la région desservie par le centre médical de Tadine ;

Considérant que si par l'article 1^{er} de la délibération 2001-13/API précitée du 29 août 2001 la province des îles Loyauté a décidé d'abroger pour l'avenir l'article 6 de sa délibération précitée du 3 mai 2001, ledit article 6 n'a pas été retiré ; que par suite les conclusions dirigées contre cet article 6 de la délibération du 3 mai 2001 ne sont pas devenues sans objet du seul fait de l'abrogation dont s'agit ;

Considérant toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que les dispositions prévues au troisième alinéa de la délibération précitée du 3 mai 2001 relatives à la faculté donnée au président de l'assemblée de fixer des dispositions spécifiques pour la commune de Lifou et le secteur de Tadine, divisibles des autres dispositions de l'article n'ont fait l'objet d'aucune application avant leur abrogation par l'article 1^{er} de la délibération précitée du 29 août 2001 publiée le 9 octobre 2001 ; qu'ainsi les conclusions dirigées contre ces dispositions, présentées le 12 septembre 2001 sont devenues sans objet ;

En ce qui concerne la légalité de l'article 6 la délibération du 3 mai 2001 de l'assemblée de la province des îles Loyauté :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la délibération dont s'agit a été prise sur les mêmes fondements que ceux de la délibération du 29 août 2001 et selon les mêmes procédures ; qu'il convient donc pour le même motif que celui précédemment exposé d'annuler l'article 6 de la délibération du 3 mai 2001 de la province des îles Loyauté ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la province des îles Loyauté à payer aux requérants la somme 100.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 01-0418 en tant qu'elles concernent les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 2001-05 du 3 mai 2001 de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 2 : Les articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 2001-13/API en date du 29 août 2001 de la province des îles Loyauté et l'article 6 (exception faite du 3^{ème} alinéa) de la délibération 2001-05 /API du 3 mai 2001 de la province des îles Loyauté sont annulés.

Article 3 : La province des îles Loyauté versera à l'ORDRE DES PHARMACIENS DE NOUVELLE-CALEDONIE, au SYNDICAT DES PHARMACIENS DE NOUVELLE-CALEDONIE, à Mme Sylvie X, à MM. Y à Z et à l'EURL PHARMACIE DE LIFOU la somme totale de cent mille francs CFP (100.000) au titre des frais irrépétibles.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié :

- au CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE NOUVELLE-CALEDONIE,
- au SYNDICAT DES PHARMACIENS DE NOUVELLE-CALEDONIE,
- à M. Lucien Z,
- à M. Célestin Y,
- à Mme Sylvie X et l'E.U.R.L. PHARMACIE DE LIFOU,
- à la province des îles Loyauté
- et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Santé